

**Département du Haut-Rhin**  
**COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER**

**ARRETE DU MAIRE N° 07 /2022**  
**portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**à l'occasion du passage du Tour de France femmes**

Le Maire de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-25, R411-30 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du Tour de France femmes avec Swift sur la commune et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France femmes avec Swift ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, le Samedi 30 juillet 2022 de 10 h 00 à 16 h 00 dans les rues empruntées par la course, à savoir :

- Rue Principale depuis la limite avec Munster jusqu'au croisement avec le chemin du Steinkreuz et la rue de la Gare,
- Rue de la Gare,
- Rue de la Mairie depuis le croisement avec le Chemin du Leymel jusqu'au croisement avec la Route du Ried,
- Route du Ried jusqu'au col du Petit Ballon.

Article 2 :

La circulation sera interdite, le Samedi 30 juillet 2022 de 12 h 30 à 16 h 00 dans les rues empruntées par la course, à savoir :

- Rue Principale depuis la limite avec Munster jusqu'au croisement avec le chemin du Steinkreuz et la rue de la Gare,
- Rue de la Gare,
- Rue de la Mairie depuis le croisement avec le Chemin du Leymel jusqu'au croisement avec la Route du Ried,
- Route du Ried jusqu'au col du Petit Ballon.

Article 3 :

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi que celui des participants et organisateurs de la course sera autorisé.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription et huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

L'Organisateur mettra également en place les moyens humains pour le respect des clauses de l'article 1 du présent arrêté aux divers points d'accès des rues concernées afin de prévenir les usagers de l'interdiction de circuler. Ces dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées des voies de circulation et sur toutes les voies coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

A charge à l'Organisateur de faire respecter la réglementation (gendarmerie, bénévoles de la manifestation...).

Les panneaux seront déposés à la fin de l'épreuve lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- l'organisateur,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Monsieur le Commandant du SDIS 68,
- l'Office National des Forêts,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Breitenbach, Eschbach-au-Val, Sondernach et Wasserbourg,
- la presse,
- l'affichage.

Fait à Luttenbach, le **30 JUIN 2022**

Le Maire,  
Bernard REINHEIMER.

